

ARTICLE 15: STATUT D'EMPLOI

15.01 Sont considérés en situation de double emploi :

- Les chargées et chargés de cours qui, en fonction de leur activité professionnelle principale, effectuent pour un employeur du travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond à 80% et plus du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par un salarié régulier à temps complet et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans leur secteur de travail;
- Les chargées et chargés de cours qui ont des emplois réguliers correspondant à 80% et plus du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par un salarié régulier à temps complet;
- Les chargées et chargés de cours qui détiennent un emploi tel que défini au premier alinéa et qui sont en congé;
- Les chargées et chargés de cours qui omettent de déclarer leur statut d'emploi au moment prévu à la clause 10.06 de la convention collective.

15.02 Un comité paritaire composé de deux (2) personnes représentant l'Université et de deux (2) personnes représentant le Syndicat a, entre autres, pour mandat d'établir une procédure d'application et de vérification de l'application du présent article.

15.03 Le comité recommande au Bureau du personnel enseignant les mesures préventives et correctives appropriées.